



## NOTICE D'INFORMATION

*Nota : Toute demande de certificat, visant à obtenir une réduction de taxe, droits de mutation ou une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune, doit obligatoirement être accompagnée d'un exemplaire de la présente notice, signée par le (ou les) demandeur(s) et dans le cas d'un groupement forestier par le responsable dudit groupement.*

### Règles de gestion applicables aux bois et forêts en contrepartie d'une réduction de droits de mutation ou d'une exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) (Code général des impôts, articles 793, 1840 G, 1929 § 3 et 1723 ter-00 A)

#### 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le droit de mutation, perçu en cas de donation ou d'héritage de bois et forêts, ainsi qu'en cas de donation ou d'héritage de parts de groupement forestier, peut faire l'objet d'une réduction. En contrepartie, les bois et forêts ayant fait l'objet de la mutation ou appartenant au groupement forestier, doivent, pendant trente ans, être gérés selon certaines règles, notamment la présentation d'une des garanties de gestion durable prévue aux articles L124-1 à L124-3 du Code Forestier, que le propriétaire s'engage, pour lui-même et pour ses ayants-cause, à respecter sous le contrôle de l'administration.

Les bois et forêts peuvent être exonérés d'impôt de solidarité sur la fortune à concurrence des trois quarts, sous réserve du respect de ces mêmes règles.

Ces règles sont définies par les articles 793 (mutations à titre gratuit) et 885 D et H (impôt de solidarité sur la fortune) du code général des impôts, ainsi que par les décrets n° 2007-746 du 9 mai 2007 et n° 2010-523 du 19 mai 2010.

#### 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

##### **1. Cas où un plan simple de gestion est exigible (surface supérieure à 25 ha, article L312-1 du Code Forestier) :**

Si la forêt en cause a une surface telle qu'un plan simple de gestion est exigible (ou si elle constitue une partie de propriété boisée déjà dotée d'un plan simple de gestion), le propriétaire est tenu de se conformer au plan simple de gestion agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (C.R.P.F.) et, si ce plan prend fin avant le terme de la trentième année qui suit la mutation ou l'ISF, d'en faire agréer un nouveau en temps utile, afin qu'il n'y ait aucune discontinuité. Compte tenu des délais d'agrément par le C.R.P.F. il est conseillé de présenter ce plan un an avant l'échéance.

Tout acte constituant le transfert à titre onéreux ou à titre gratuit de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle gérée selon un plan simple de gestion agréé doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à ce qu'une nouvelle « garantie de gestion durable » lui soit substituée (article L312-6 du code forestier).

Si au moment de la délivrance du certificat aucun plan simple de gestion n'est encore agréé, le propriétaire doit en faire agréer un par le C.R.P.F. dans un délai de trois ans à compter de l'utilisation du certificat (article L312-7 du code forestier). Jusqu'à l'agrément du plan simple de gestion, la forêt est gérée temporairement suivant les conditions définies au 2° ci-après.

##### **2. Cas où un plan simple de gestion n'est pas exigible :**

Le propriétaire doit, dans un délai de trois ans à compter de l'utilisation du certificat et jusqu'à l'expiration du délai de trente ans, appliquer l'une des garanties de gestion durable prévues aux articles L124-1 à L124-3 du code forestier, c'est-à-dire :

- soit faire agréer un plan simple de gestion volontaire pour les bois de plus de 10 ha,
- soit s'engager à ce que sa forêt soit gérée conformément à un règlement type de gestion approuvé,
- soit adhérer au code de bonnes pratiques sylvicoles approuvé auprès du C.R.P.F.

Tant que l'une de ces garanties de gestion durable n'est pas établie et approuvée, le propriétaire est tenu pour chaque coupe, de demander deux mois à l'avance, l'autorisation de la direction départementale chargée de la forêt.

Toute coupe rase doit être suivie, dans un délai maximal de cinq ans, de travaux de reboisement si la régénération naturelle fait défaut. Les mesures utiles doivent être prises pour éviter les abus de pâturage et les dégâts de gibier, de nature à compromettre l'état boisé.

##### **3. Parties de bois et forêts situées dans un site Natura 2000 :**

Lorsqu'un document d'objectif a été approuvé par l'autorité administrative, le propriétaire doit en plus des mesures définies au 2.1 et 2.2 ci-dessus, pour présenter une des garanties de gestion durables :

- soit adhérer à une charte Natura 2000,
- soit conclure un contrat Natura 2000,
- soit faire agréer le plan simple de gestion au titre de l'article L122-8 du code forestier.

##### **4. Groupements forestiers :**

Un groupement forestier, dont les parts ont été mutées à droits réduits, est tenu, en outre :

- s'il possède des friches et landes, de les reboiser dans les cinq ans, et de leur appliquer ensuite les règles de gestion ci-dessus ;
- s'il possède des terrains pastoraux, de les soumettre pendant trente ans à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, de les reboiser.

### 3 - BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT DE GESTION DURABLE

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 février 2011 pris en application du décret 2010-523 du 19 mai 2010, un bilan de la mise en œuvre des documents de gestion durable doit être produit tous les 10 ans.

Ce bilan est à adresser à la direction départementale chargée de la forêt dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance du délai de 10 ans.

### 4 – NON RESPECT DES REGLES DE GESTION

En cas de non respect de ces règles de gestion, le bénéficiaire de la réduction de droit ou taxe ou d'exonération partielle de l'impôt de solidarité sur la fortune est tenu d'acquitter, à concurrence du rapport entre la superficie sur laquelle le manquement ou l'infraction ont été constatés et la superficie totale des biens sur lesquels l'engagement a été souscrit, le complément de droit de mutation et, en outre, un supplément de droit ou taxe égal respectivement à 30 %, 20 % et 10 % de la réduction consentie, selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.

Si le bénéficiaire est insolvable, disparu ou décédé, ses ayants-cause (acheteurs, donataires, légataires, héritiers) sont dans l'obligation de verser, à sa place, solidairement, les droits complémentaires et supplémentaires. Le groupement forestier est lui aussi, solidaire de ses sociétaires défailants en pareil cas.

Le Trésor possède, en outre, une hypothèque légale, inscrite sans frais, sur les bois et forêts en cause (ou sur les propriétés du groupement forestier), pour garantir le règlement des sommes dues.

Les infractions de faible importance peuvent donner lieu à un simple avertissement, mais dans ce cas, deux infractions constatées dans une période de dix ans entraînent, de plein droit, la sanction.

## EXTRAIT DU CODE GENERAL DES IMPOTS

### ARTICLE 793

Sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit :

1-3° les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier à concurrence des trois-quarts de la fraction de la valeur nette correspondant aux biens visés au a ci-après, à condition :

- a) que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que :
  - les bois et les forêts du groupement sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier(*ancien*) ;
  - les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;
  - les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;
- b) que le groupement forestier prenne, selon le cas, l'un des engagements prévus au b du 2° du 2 du présent article ;

Ce groupement doit s'engager en outre :

- à reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat, et à les soumettre ensuite au régime défini au b du 2° du 2 du présent article ;
  - à soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser ;
- c) que les parts aient été détenues depuis plus de deux ans par le donateur ou le défunt.

2-2° les successions et donations entre vifs, à concurrence des trois-quarts de leur montant, intéressant les propriétés en nature de bois et forêts, à la condition :

- a) que l'acte constatant la donation ou la déclaration de succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 du code forestier(*ancien*) ;
- b) qu'il contienne l'engagement par l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause :
  - soit d'appliquer pendant trente ans aux bois et forêts objets de la mutation une des garanties de gestion durable prévues à l'article L.8 dudit code,
  - soit lorsque, au moment de la mutation, aucune garantie de gestion durable n'est appliquée aux bois et forêts en cause, de présenter dans le délai de trois ans à compter de la mutation et d'appliquer jusqu'à l'expiration du délai de trente ans précité, une telle garantie. Dans cette situation, le bénéficiaire s'engage en outre à appliquer le régime d'exploitation normale prévu au décret du 28 juin 1930 aux bois et forêts pendant le délai nécessaire à la présentation de l'une des garanties de gestion durable.

**Le(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir pris connaissance de la présente notice, en avoir conservé un exemplaire, et être parfaitement informé(s) des obligations auxquelles il(s) se soumette(nt) volontairement en contrepartie d'une réduction de droit de mutations ou d'une exonération partielle d'impôt sur la fortune.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(1) Nom, prénom, qualité : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

(1) • *s'il s'agit d'un groupement forestier : signature du gérant.*

• *dans les autres cas signature de l'ensemble des propriétaires ou ayants droit (indivisaires, usufruitiers, nus-propriétaires) en indiquant, à côté de la signature, les nom, prénom et qualité du signataire.*